



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-050

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

25-2022-06-29-00008 - Arrêté n° ARS/BFC/DCPT/2022-27 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Doubs (58 pages) Page 4

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2022-06-30-00009 - arrêté de composition des médecins du conseil médical fonction publique territoriale (2 pages) Page 63

25-2022-06-30-00011 - Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil médical fonction publique état et hospitalière (6 pages) Page 66

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-06-30-00005 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la forêt communale de Bartherans (4 pages) Page 73

25-2022-06-30-00004 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la forêt communale de Belfays (2 pages) Page 78

25-2022-06-30-00003 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la forêt communale de Péseux (2 pages) Page 81

25-2022-06-30-00002 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la forêt communale de Saint-Georges-Armont (4 pages) Page 84

25-2022-06-30-00001 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la forêt communale de Valdahon (2 pages) Page 89

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /**

25-2022-06-30-00012 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - RECREA-AQUA2LACS (2 pages) Page 92

25-2022-06-30-00006 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - VILLE DE MONTBELIARD (2 pages) Page 95

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-06-30-00008 - ARRETE CDSTF (2 pages) Page 98

25-2022-06-30-00007 - Arrete de composition CDAC juin 2022 (1 page) Page 101

25-2022-06-29-00009 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs au profit de la Sté BLUNTZER - Travaux Pôle Viotte du 4 au 8 juillet 2022 (2 pages) Page 103

25-2022-06-28-00003 - Arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges  
relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du  
Doubs pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (2 pages) Page 106  
25-2022-06-30-00010 - Trial motocycliste de Chouzelot 2022 (4 pages) Page 109

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-06-29-00008

Arrêté n° ARS/BFC/DCPT/2022-27 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Doubs

**Arrêté n° ARS/BFC/DCPT/2022-27 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Doubs**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**Vu** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'instruction interministérielle le n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** la décision n° ARSBFC-SG-2022-026 du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté n° ARS BFC/DOS/ASPU19-191 du 20 septembre 2019 relatif au cahier des charges départementales fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Doubs ;

**Vu** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 16 juin 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU19-191 du 20 septembre 2019 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Doubs annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Doubs.

**Article 4** : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

**Article 5** : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

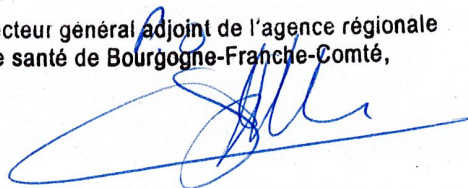
**Article 6** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Madame la directrice de la direction de l'organisation des soins et Madame la déléguée départementale du Doubs sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et sera notifié à Monsieur le président de l'ATSU du Doubs, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Doubs, au SAMU-Centre 15 de Besançon, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

**Dijon, le 29 juin 2022**

**Le directeur général,**

Le directeur général adjoint de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Mohamed SI ABDALLAH

# Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du DOUBS

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022

# Sommaire

## PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT



9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde et entreprises implantées et agréées

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 9 du cahier des charges : Transport Bariatrique

Annexe 10 du cahier des charges : Fiche Bilan

Annexe 11 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

Annexe 12 du cahier des charges : Règles de conduite routière

Annexe 13 du cahier des charges : Secteur interdépartemental Nord Franche Comté

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Doubs.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service départemental d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRRA 15) du CHU de Besançon au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

<b>Nature des contrôles</b>	<b>Code de la Santé Publique</b>	<b>Sanction</b>	<b>Récidive</b>
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b> (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>14 jours.</b> (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b> (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>14 jours.</b> (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Tentative de faire croire faussement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de <b>7 jours</b> suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 <sup>ème</sup> classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de <b>3 jours</b> fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

\* Sur plainte écrite du CRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'Association départementale de Transport Sanitaire d'Urgence (ATSU) la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 25 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté N° ARSBFC/DCPT/2022-14 du 01/06/2022 du directeur général de l'ARS dispose d'un mandat temporaire à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022. Le Président, M. Jean Jacques HEZARD a été élu en date du 01 avril 2022.

Ainsi, 3 mois avant la fin du mandat temporaire de l'ATSU, sera ouvert par l'ARS une campagne de candidatures à l'échelon départemental.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### *3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires*

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

### *3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

### *3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents*

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### *3.4. Rôle institutionnel*

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Doubs fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde :

- A- Secteur de Besançon
- B- Secteur de Pontarlier
- C- Secteur de Etalans/Valdahon
- D- Secteur de Baume les Dames
- E- Secteur de Maiche
- F- Secteur de Morteau

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

Le secteur interdépartemental du Nord Franche-Comté couvre l'ex-secteur de Montbéliard, ainsi que le Territoire de Belfort et l'ex-secteur Héricourt/Lure. L'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour les 80 communes du Doubs de l'ex-secteur de Montbéliard fait l'objet du cahier des charges du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté (voir annexe 13)

### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur BESANCON	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés au 1er juillet 2022	Montée en charge (cible devant être atteinte)
Lundi à vendredi	08H-20H	3	4
	20H-08H	3 (+1 complémentaire au besoin en réponse UPH)	4 entre 20h et 24H 3 entre 0h et 8h
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	3	5
	20H-08H	3 (+1 complémentaire au besoin en réponse UPH)	4 entre 20h et 24H 3 entre 0h et 8h

<b>Secteur PONTARLIER</b>	<b>Horaires de garde</b>	<b>Nombre de véhicules affectés au 1er juillet 2022</b>
Lundi à vendredi	08H-20H	1
	20H-08H	1
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	2
	20H-08H	1

<b>Secteur ETALANS/VALDAHON</b>	<b>Horaires de garde</b>	<b>Nombre de véhicules affectés au 1er juillet 2022</b>	<b>Montée en charge (cible devant être atteinte)</b>
Lundi à vendredi	08H-20H	1	
	20H-08H	0	1
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	1	
	20H-08H	0	1

<b>Secteur BAUMES LES DAMES</b>	<b>Horaires de garde</b>	<b>Nombre de véhicules affectés au 1er juillet 2022</b>
Lundi à vendredi	08H-20H	1
	20H-08H	1
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	1
	20H-08H	1

<b>Secteur MAICHE</b>	<b>Horaires de garde</b>	<b>Nombre de véhicules affectés au 1er juillet 2022</b>
Lundi à vendredi	08H-20H	1
	20H-08H	1
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	1
	20H-08H	1

Secteur MORTEAU	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés au 1er juillet 2022
Lundi à vendredi	7h-19h	1
	7h-19h	1
Samedi, dimanche et jour férié	7h-19h	1
	7h-19h	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

#### *4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde*

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité est due par période horaire et par secteur pour lequel aucun moyen ambulancier n'est positionné.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit :

- Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 1 : Secteur de Etalans/Valdahon
- Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 84 Heures par semaine.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

#### *5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs*

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur (liste des entreprises en annexe). L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.



Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

### *5.2. Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'ARS après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'ARS peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- L'ATSU peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'ARS trois mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter a minima deux mois avant sa mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.
- Le sous-comité de transports sanitaires sera informé par l'ARS de la mise en œuvre du tableau de garde arrêté par le DG ARS deux fois par an.
- Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

### *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS ([ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr) et [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS ([ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr) et [ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr)) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

#### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

#### *5.5. Définition des locaux de garde*

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle. Pour chaque secteur, le lieu de garde se situe dans le local de l'entreprise de garde.

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### *7.1. Horaires, statut et localisation*

Une fonction de coordonnateur ambulancier est mis en place à hauteur de 2 ETP, à l'échelle des 4 départements (Doubs, Jura, Haute Saône, Territoire de Belfort), les jours de semaine de 8h à 20H hors PDSA.

Il est situé dans les locaux du CRRA 15 du CHU de Besançon.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Une revoyure pour un premier bilan du fonctionnement et de la mise en œuvre de la fonction de coordonnateur ambulancier sera tenue avant le 31 décembre 2022.

### *7.2. Missions*

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

### *7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations*

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur ambulancier doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur ambulancier reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée avec lien étroit avec la délégation départementale. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### *8.1. Géolocalisation*

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

### *8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier*

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompier.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

### *8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur*

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### *8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde*

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

### *8.5. Délais d'intervention*

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### *9.1. Moyens*

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 9).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

### *9.2. Sécurité sanitaire*

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

### *9.3. Sécurité routière*

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### *10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection*

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

## 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : [ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.



## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

En parallèle, un sous-comité des transports sanitaires à l'échelle de la Franche-Comté réunissant les acteurs des 4 départements : 4 SDIS, 1 CRRRA 15, 4 ATSU se réunira au moins une fois par an dans le cadre du suivi et de l'évaluation permettant d'apprécier les transports sanitaires urgents au regard des besoins des territoires

L'ARS communique **au premier semestre de l'année N+1** le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS- TS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Doubs.

Selon les résultats de l'évaluation réalisée sur le déploiement de la nouvelle organisation liée à la réforme UPH, les dispositions prise ci-dessus pourront faire l'objet d'un ajustement, après consultation des membres concernés.

## ANNEXES

### Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

**Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur A – BESANCON

Code postal	Ville	Code Insee
25660	Les Mont-Ronds (Fusion Mérey-sous-Montrond, Villers sous Montrond)	25375
25320	Abbans-Dessous	25001
25440	Abbans-Dessus	25002
25220	Amagney	25014
25610	Arc-et-Senans	25021
25170	Audeux	25030
25870	Auxons	25035
25720	Avanne-Aveney	25036
25440	Bartherans	25044
25410	Berthelange	25055
25000	Besançon	25056
25720	Beure	25058
25870	Bonnay	25073
25440	Buffard	25098
25170	Burgille	25101
25320	Busy	25103
25440	By	25104
25320	Byans-sur-Doubs	25105
25440	Cessey	25109
25220	Chalezeule	25112
25170	Champagney	25115
25170	Champvans-les-Moulins	25119
25440	Charnay	25126
25170	Chaucenne	25136
25440	Chay	25143
25320	Chemaudin et Vaux	25147
25440	Chenecey-Buillon	25149
25170	Chevigney-sur-l'Ognon	25150
25870	Chevroz	25153
25440	Chouzelot	25154
25410	Corcondray	25164
25440	Courcelles	25171
25170	Courchapon	25172
25440	Cussey-sur-Lison (Fusion Châtillon-sur-Lison/Cussey-sur-Lison)	25185
25870	Cussey-sur-l'Ognon	25186
25960	Deluz	25197
25870	Devecey	25200
25660	Fontain	25245
25440	Fourg	25253
25170	Franey	25257
25770	Franois	25258
25870	Geneuille	25265
25660	Gennes	25267
25440	Goux-sous-Landet	25283
25320	Grandfontaine	25287

Code postal	Ville	Code Insee
25170	Jallerange	25317
25820	Laissey	25323
25720	Larnod	25328
25440	Lavans-Quingey	25330
25170	Lavernay	25332
25440	Liesle	25336
25440	Lombard	25340
25170	Mazerolles-le-Salin	25371
25410	Mercey-le-Grand	25374
25870	Mérey-Vieilley	25376
25440	Mesmay	25379
25480	Miserey-Salines	25381
25870	Moncey	25382
25170	Moncley	25383
25660	Montfaucon	25395
25660	Morre	25410
25170	Moutherot	25414
25440	Myon	25416
25170	Noironte	25427
25220	Novillars	25429
25320	Osselle-Routelle	25438
25440	Palantine	25443
25870	Palise	25444
25440	Paroy	25445
25170	Pelousey	25448
25440	Pessans	25450
25480	Pirey	25454
25170	Placey	25455
25440	Val	25460
25410	Pouilley-Français	25466
25115	Pouilley-les-Vignes	25467
25720	Pugey	25473
25440	Quingey	25475
25320	Rancenay	25477
25170	Recologne	25482
25440	Rennes-sur-Loue	25488
25220	Roche-lez-Beaupré	25495
25440	Ronchoux	25500
25410	Roset-Fluans	25502
25440	Rouhe	25507
25410	Saint-Vit	25527
25440	Samson	25528
25170	Sauvagny	25536
25770	Serre-les-Sapins	25542
25870	Tallenay	25557
25220	Thise	25560
25320	Thoraise	25561
25870	Thurey-le-Mont	25563
25320	Torpes	25564
25220	Vaire	25575
25870	Valleroy	25582
25410	Velesmes-Essarts	25594
25870	Venise	25598
25870	Vieilley	25612
25410	Villars-Saint-Georges	25616
25170	Villers-Buzon	25622
25320	Vorges-les-Pins	25631
25320	Boussières	25084

Code postal	Ville	Code Insee
25440	Brères	25090
25220	Chalèze	25111
25870	Châtillon-le-Duc	25133
25410	Corcelles-Ferrières	25162
25410	Dannemarie-sur-Crète	25195
25440	Échay	25209
25480	École-Valentin	25212
25170	Émagny	25217
25170	Étrabonne	25225
25410	Ferrières-les-Bois	25235
25170	Lantenne-Vertière	25326
25320	Montferrand-le-Château	25397
25660	Montrond-le-Château	25406
25170	Ruffey-le-Château	25510
25660	Saône	25532
25660	Vèze	25611

## Secteur B – PONTARLIER

Code postal	Ville	Code Insee
25300	Alliés	25012
25300	Arçon	25024
25520	Arc-sous-Cicon	25025
25270	Arc-sous-Montenot	25026
25520	Aubonne	25029
25560	Bannans	25041
25520	Bians-les-Usiers	25060
25560	Bonnevaux	25075
25560	Boujailles	25079
25560	Bouverans	25085
25240	Brey-et-Maison-du-Bois	25096
25520	Bugny	25099
25560	Bulle	25100
25300	Chaffois	25110
25240	Chapelle-des-Bois	25121
25270	Chapelle-d'Huin	25122
25240	Chaux-Neuve	25142
25300	Cluse-et-Mijoux	25157
25240	Crouzet	25179
25270	Crouzet-Migette	25180
25300	Dommartin	25201
25560	Dompierre-les-Tilleuls	25202
25300	Doubs	25204
25370	Fourcatier-et-Maison-Neuve	25252
25300	Fourgs	25254
25560	Frasne	25259
25240	Gellin	25263
25270	Gevresin	25270
25520	Goux-les-Usiers	25282
25300	Granges-Narboz	25293
25160	Grangettes	25295
25300	Houtaud	25309
25370	Jougne	25318
25160	Labergement-Sainte-Marie	25320
25270	Levier	25334
25370	Longevilles-Mont-d'Or	25348
25160	Malbuisson	25361
25160	Malpas	25362
25370	Métabief	25380
25270	Montmahoux	25404
25160	Montperreux	25405
25240	Mouthe	25413
25520	Ouhans	25440
25160	Oye-et-Pallet	25442
25240	Petite-Chaux	25451
25160	Planée	25459

Code postal	Ville	Code Insee
25300	Pontarlier	25462
25240	Pontets	25464
25240	Reculfoz	25483
25160	Remoray-Boujeons	25486
25520	Renédale	25487
25370	Rochejean	25494
25240	Rondefontaine	25501
25270	Sainte-Anne	25513
25370	Saint-Antoine	25514
25300	Sainte-Colombe	25515
25520	Saint-Gorgon-Main	25517
25160	Saint-Point-Lac	25525
25240	Sarrageois	25534
25270	Septfontaines	25541
25520	Sombacour	25549
25370	Touillon-et-Loutelet	25565
25160	Vaux-et-Chantegrue	25592
25240	Villedieu	25619
25270	Villeneuve-d'Amont	25621
25270	Villers-sous-Chalamont	25627
25300	Vuillecin	25634
25240	Châtelblanc	25131
25560	Courvières	25176
25520	Évillers	25229
25370	Hôpitaux-Neufs	25307
25370	Hôpitaux-Vieux	25308
25560	Rivière-Drugeon	25493
25300	Verrières-de-Joux	25609

## Secteur C – ETALANS/ VALDAHON

code postal	Ville	Code Insee
25360	Adam-lès-Passavant	25006
25530	Adam-lès-Vercel	25007
25360	Aissey	25009
25330	Amancey	25015
25330	Amathay-Vésigneux	25016
25330	Amondans	25017
25690	Avoudrey	25039
25530	Belmont	25052
25330	Bolandoz	25070
25360	Bouclans	25078
25530	Bremondans	25089
25290	Cademène	25106
25360	Champlive	25116
25330	Chantrons	25120
25290	Chassagne-Saint-Denis	25129
25840	Châteauvieux-les-Fossés	25130
25530	Chaux-lès-Passavant	25141
25530	Chevigny-lès-Vercel	25151
25330	Cléron	25155
25390	Consolation-Maisonnettes	25161
25360	Côtebrune	25166
25530	Courtetaïn-et-Salans	25175
25330	Déservillers	25199
25510	Dompriel	25203
25580	Durnes	25208
25580	Échevannes	25211
25530	Épenouse	25218
25800	Épenoy	25219
25290	Épeugney	25220
25580	Étalans	25222
25330	Éternoz	25223
25800	Étray	25227
25530	Eysson	25231
25580	Fallerans	25233
25330	Fertans	25236
25330	Flagey	25241
25390	Flangebouche	25243
25510	Germéfontaine	25268
25360	Glamondans	25273
25360	Gonsans	25278
25510	Grandfontaine-sur-Creuse	25289
25580	Guyans-Durnes	25300
25390	Guyans-Vennes	25301
25620	Chevillotte	25152
25510	Sommette	25550
25360	Lanans	25324
25530	Landresse	25325
25580	Lavans-Vuillafans	25331
25510	Laviron	25333
25620	Gratteris	25297
25580	Premiers Sapins	25424
25620	Hôpital-du-Grosbois	25305
25330	Lizine	25338
25930	Lods	25339
25690	Longechaux	25342

code postal	Ville	Code Insee
25690	Longemaison	25343
25330	Longeville	25346
25390	Loray	25349
25360	Magny-Châtelard	25355
25330	Malans	25359
25620	Malbrans	25360
25620	Mamirolle	25364
25111	Montgesoye	25400
25920	Mouthier-Haute-Pierre	25415
25360	Naisey-les-Granges	25417
25360	Nancray	25418
25330	Nans-sous-Sainte-Anne	25420
25390	Orchamps-Vennes	25432
25290	Ornans	25434
25530	Orsans	25435
25360	Osse	25437
25530	Ouvans	25441
25360	Passavant	25446
25690	Passonfontaine	25447
25510	Pierrefontaine-les-Varans	25453
25390	Plaimbois-Vennes	25457
25330	Reugney	25489
25290	Rurey	25511
25360	Saint-Juan	25520
25330	Saraz	25533
25580	Saules	25535
25290	Scey-Maisières	25537
25330	Silley-Amancey	25545
25620	Tarcenay-Foucherans	25558
25620	Trépot	25569
25800	Valdahon	25578
25360	Vaudrivillers	25590
25530	Vellerot-lès-Vercel	25596
25390	Vennes	25600
25530	Vercel-Villedieu-le-Camp	25601
25580	Vernierfontaine	25605
25530	Villers-Chief	25623
25510	Villers-la-Combe	25625
25580	Voires	25630
25840	Vuillafans	25633
25620	Villers-sous-Montrond Fusion Mérey-ss- Montrond	25628

**Secteur D –BAUME les DAMES**

Code postal	Ville	Code Insee
25340	Abbenans	25003
25250	Accolans	25005
25340	Anteuil	25018
25250	Appenans	25019
25110	Autechaux	25032
25680	Avilley	25038
25640	Battenans-les-Mines	25045
25110	Baume-les-Dames	25047
25430	Belvoir	25053
25250	Beutal	25059
25640	Blarians	25065
25250	Blussangeaux	25066
25250	Blussans	25067
25680	Bonnal	25072
25250	Bournois	25083
25640	Braillans	25086
25340	Branne	25087
25640	Breconchaux	25088
25250	Bretigney	25093
25110	Bretigney-Notre-Dame	25094
25640	Cendrey	25107
25640	Champoux	25117
25430	Chazot	25145
25340	Pays-de-Clerval	25156
25640	Corcelle-Mieslot	25163
25340	Crosey-le-Grand	25177
25340	Crosey-le-Petit	25178
25680	Cubrial	25181
25680	Cubry	25182
25110	Cusance	25183
25680	Cuse-et-Adrisans	25184
25110	Dammartin-les-Templiers	25189
25110	Esnans	25221
25250	Faimbe	25232
25640	Flagey-Rigney	25242
25340	Fontenelle-Montby	25247
25110	Fontenotte	25249
25110	Fourbanne	25251
25250	Gémonval	25264
25250	Geney	25266
25640	Germondans	25269
25340	Gondenans-Montby	25276
25680	Gondenans-les-Moulins	25277
25680	Gouhelans	25279
25110	Grosbois	25298
25110	Guillon-les-Bains	25299
25680	Huanne-Montmartin	25310
25250	Hyémondans	25311
25250	L'Isle-sur-le-Doubs	25315
25250	Lanthenans	25327
25110	Luxiol	25354
25250	Mancenans	25365
25640	Marchaux-Chaudefontaine	25368
25250	Marvelise	25369

Code postal	Ville	Code Insee
25680	Mésandans	25377
25680	Mondon	25384
25680	Montagney-Servigny	25385
25110	Montivernage	25401
25680	Montussaint	25408
25680	Nans	25419
25640	Ollans	25430
25250	Onans	25431
25430	Orve	25436
25640	Ougney-Douvot	25439
25340	Pompierre-sur-Doubs	25461
25110	Pont-les-Moulins	25465
25640	Pouligney-Lusans	25468
25680	Puessans	25472
25640	Le Puy	25474
25430	Rahon	25476
25430	Randevillers	25478
25250	Rang	25479
25640	Rigney	25490
25640	Rignosot	25491
25110	Rillans	25492
25680	Rognon	25498
25680	Romain	25499
25680	Rougemont	25505
25640	Rougemontot	25506
25640	Roulans	25508
25340	Saint-Georges-Armont	25516
25640	Saint-Hilaire	25518
25430	Sancey	25529
25110	Séchin	25538
25430	Servin	25544
25110	Silley-Bléfond	25546
25250	Sourans	25552
25250	Soye	25553
25680	Tallans	25556
25640	La Tour-de-Sçay	25566
25680	Tournans	25567
25680	Tressandans	25570
25680	Trouvans	25572
25340	Uzelle	25574
25640	Val-de-Roulans	25579
25430	Vellefans	25597
25640	Vennans	25599
25110	Vergranne	25602
25110	Verne	25604
25340	Viéthorey	25613
25640	Villers-Grélot	25624
25110	Villers-Saint-Martin	25626
25110	Voillans	25629
25640	La Bretenière	25092
25640	Châtillon-Guyotte	25132
25640	L'Écouvotte	25215
25250	Étrappe	25226
25340	Fontaine-lès-Clerval	25246
25340	L'Hôpital-Saint-Lieffroy	25306
25110	Hyèvre-Magny	25312
25110	Hyèvre-Paroisse	25313
25110	Lomont-sur-Crête	25341
25250	Médière	25372
25250	La Prétière	25470
25340	Roche-lès-Clerval	25496
25430	Vellerot-lès-Belvoir	25595
25430	Vernois-lès-Belvoir	25607
25430	Vyt-lès-Belvoir	25635



## Secteur E – MAICHE

Code postal	Ville	Code INSEE
25380	Battenans-Varin	25046
25470	Belfays	25049
25380	Belleherbe	25051
25190	Bief	25061
25210	Bonnétage	25074
25380	Bretonvillers	25095
25470	Burnevillers	25102
25120	Cernay-l'Église	25108
25380	Chamesey	25113
25470	Charmauvillers	25124
25380	Charmoille	25125
25140	Charquemont	25127
25380	Cour-Saint-Maurice	25173
25470	Courtefontaine	25174
25450	Damprichard	25193
25470	Ferrières-le-Lac	25234
25470	Fessevillers	25238
25190	Fleurey	25244
25140	Fournet-Blancheroche	25255
25140	Frambouhans	25256
25190	Froidevaux	25261
25190	Glère	25275
25470	Goumois	25280
25210	Grand'Combe-des-Bois	25286
25470	Indevillers	25314
25380	Grange	25290
25210	Mémont	25373
25210	Russey	25512
25120	Bréseux	25091
25140	Écorces	25213

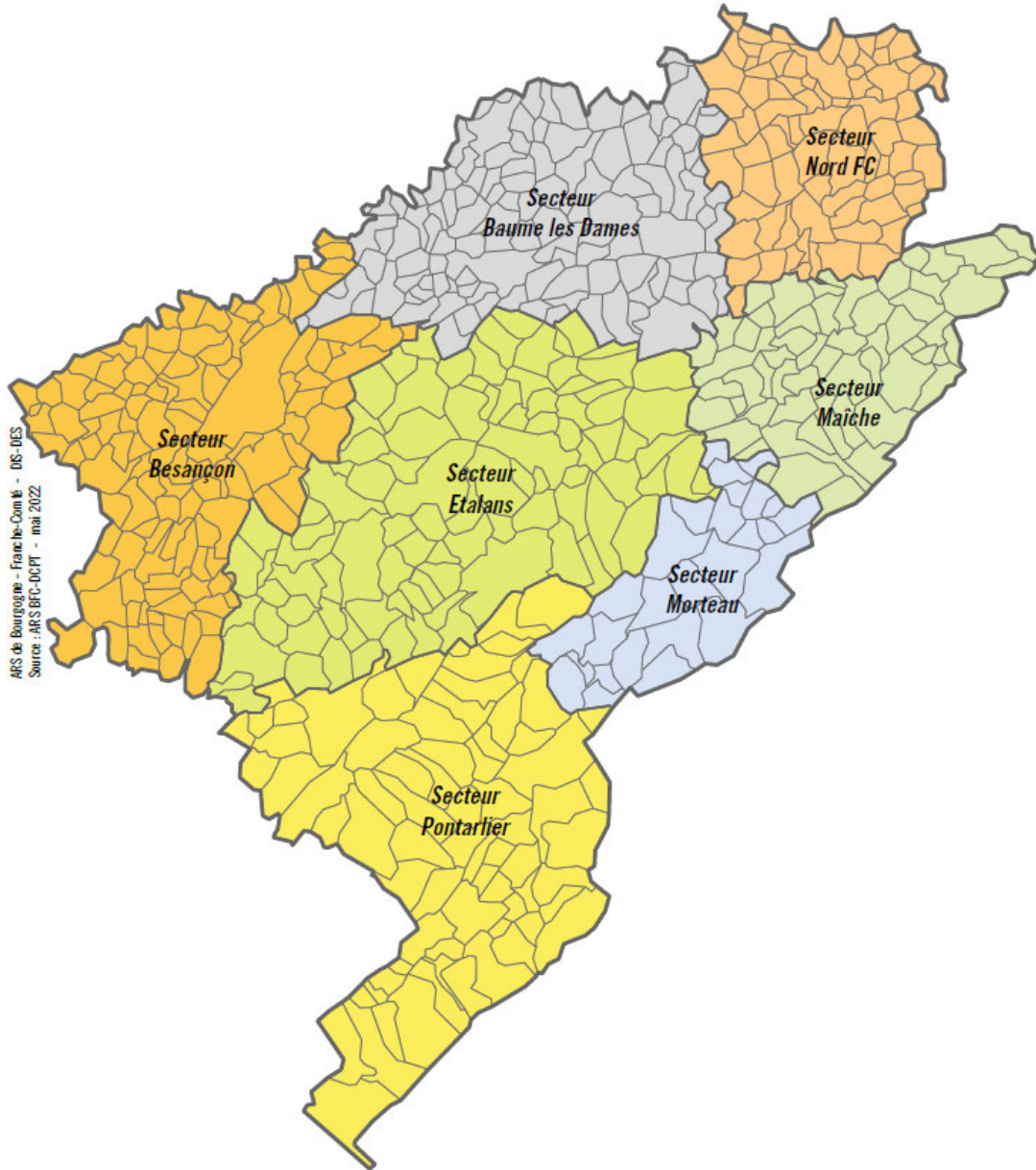
Code postal	Ville	Code INSEE
25210	Fontenelles	25248
25470	Plains-et-Grands-Essarts	25458
25190	Terres-de-Chaux	25138
25190	Liebvillers	25335
25380	Longeville-lès-Russey	25344
25120	Maiche	25356
25120	Mancenans-Lizerne	25366
25190	Montancy	25386
25190	Montandon	25387
25210	Montbéliardot	25389
25120	Mont-de-Vogney	25392
25190	Montjoie-le-Château	25402
25120	Orgeans-Blanchefontaine	25433
25190	Péseux	25449
25210	Plaimbois-du-Miroir	25456
25380	Provenchère	25471
25380	Rosureux	25504
25190	Saint-Hippolyte	25519
25210	Saint-Julien-lès-Russey	25522
25190	Soulce-Cernay	25551
25380	Surmont	25554
25470	Thiébouhans	25559
25470	Trévillers	25571
25470	Urtière	25573
25190	Valoreille	25584
25380	Vaucluse	25588
25380	Vauclusotte	25589
25190	Vaufrey	25591

## Secteur E – MORTEAU

Code postal	Ville	Code INSEE
25390	Fournets-Luisans	25288
25390	Fuans	25262
25650	Gilley	25271
25570	Grand'Combe-Châteleu	25285
25650	Hauterive-la-Fresse	25303
25210	Bosse	25077
25650	Chaux	25139
25500	Chenalotte	25148
25650	Longeville	25347
25210	Laval-le-Prieuré	25329
25210	Barboux	25042
25500	Bélieu	25050
25210	Bizot	25062
25210	Luhier	25351
25500	Combes	25160
25500	Fins	25240
25790	Gras	25296
25650	Maisons-du-Bois-Lièvremon	25357
25650	Montbenoît	25390
25210	Mont-de-Laval	25391
25650	Montflovin	25398
25500	Montlebon	25403
25500	Morteau	25411
25210	Narbief	25421
25500	Noël-Cerneux	25425
25650	Ville-du-Pont	25620
25130	Villers-le-Lac	25321

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde et liste des entreprises agréées et implantées

Sectorisation de la garde ambulancière  
dans le Doubs  
Mai 2022



ARS de Bourgogne - Franche-Comté - DIS-DES  
Source : ARS BFC-DCPT - mai 2022

## Entreprises Agréées et implantées – Département du Doubs

SECTEUR	ENTREPRISES	ADRESSES	CODE POSTAL	VILLE
BAUME LES DAMES	Ambulances TATTU Emmanuel	1 Faubourg d'Anroz (site secondaire)	25110	BAUME LES DAMES
		37 Grande Voie (site principal)	25340	Pays de Clerval
	SARL Ambulances L'Isle 25 & Baumoises	ZA La Combe Rosiers	25250	L'ISLE SUR LE DOUBS
		29 Avenue du Président Kennedy	25110	BAUME LES DAMES
BESANCON	Ambulances ABEILLE SAS	2D rue Louis Garnier	25000	BESANCON
		Centre médical Lafayette		
	Ambulances ASA 25 "JUSSIEU SECOURS BESANCON"	19 rue Paul Milleret	25000	BESANCON
	Ambulances BONNET "JUSSIEU SECOURS BESANCON"	19 rue Paul Milleret	25000	BESANCON
	Ambulances SAINT JEAN "JUSSIEU SECOURS BESANCON"	19 rue Paul Milleret	25000	BESANCON
	Ambulances St LAURENT "JUSSIEU SECOURS BESANCON"	19 rue Paul Milleret	25000	BESANCON
	Ambulances BESANCON ASSISTANCE SAS	2D rue Louis Garnier	25000	BESANCON
	Ambulances DEMONET Laurent	8 rue Einstein	25000	BESANCON
	Ambulances COURTOT	62 Boulevard Léon Blum	25000	BESANCON
MAICHE	Assistance PLATEAU DE MAICHE	32 rue de l'Eglise (site principal)	25140	CHARQUEMONT
	"APM BINET"	24, rue Général de Gaulle (site secondaire)	25120	MAICHE
	Ambulances VALLAT	14 bis rue des Combes	25120	MAICHE
	Ambulances VUILLEMIN - ATTV 25	10 Le Beugnon (site secondaire)	25570	GRAND COMBE CHATELEU
MORTEAU	Ambulances VUILLEMIN - ATTV 25	16, rue des Rondeys (site principal)	25210	LE RUSSEY
	Ambulances MORTUACIENNES et PONTISSALIENNES	9 Rue Les Prés Mouchets (site principal)	25500	LES FINIS
PONTARLIER	Ambulances MORTUACIENNES et PONTISSALIENNES	55 Rue des Artisans	25300	DOUBS
	Ambulances ROSSIER	1C, Place Don Lessus - ZAE La Censure	25300	CHAFFOIS
	Ambulances du Haut Doubs JUSSIEU SECOURS PONTARLIER	18 rue Denis Papin	25300	PONTARLIER
ETALANS VALDAHON	Taxis Ambulances GUINARD	14 rue des Bleuets	25390	ORCHAMPS-VENNES
	Ambulances FRANTZ	10, rue des Vergers	25290	ORNANS
	Sarl Ambulances AVRIL	10 rue Jean-Louis Gay Lussac	25800	VALDAHON
	SARL Ambulances VIVOT	26 bis rue de l'Hôtel de Ville	25800	VALDAHON

## Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

### Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

**Département :**

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....

.....

.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....

.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....

.....

.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....

le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante :

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM*

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier des départements 25, 39, 70 et 90</b>
<b>STRUCTURE RATTACHEMENT</b>	<b>DE SAMU – CRRA 15 CHU de Besançon</b>

### DESCRIPTION DU POSTE

#### Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

#### Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipes ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence

- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
  - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
  - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 du CHU de Besançon.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans les départements franc-comtois 25, 39, 70 et 90, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : de 8 heures à 20 heures hors PDSA à hauteur de 2 ETP, et en dehors de ces horaires par des ARM volontaires du SAMU – Centre 15/CHU de Besançon, à tour de rôle par semaine ou par quinzaine.



Un ARM supplémentaire le week-end, et exclusivement dédié à la gestion des moyens, permettra de rationaliser la gestion des moyens ambulanciers pendant le week-end, période d'activité plus soutenue.

Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours

### **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

#### **Connaissances :**

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

#### **Savoir-faire :**

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

#### **Savoir-être :**

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

#### **Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :**

**formation assurée par les superviseurs sous la responsabilité du cadre**

### **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Description du SAMU : centre 15 pour les 4 départements 25/39/70/90

### **CONTACTS**

Personnes à contacter pour tout renseignement : [centre15@chu-besancon.fr](mailto:centre15@chu-besancon.fr) - [jmlabourey@chu-besancon.fr](mailto:jmlabourey@chu-besancon.fr)

Personnes à qui adresser les candidatures : [jmlabourey@chu-besancon.fr](mailto:jmlabourey@chu-besancon.fr)

## Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### Origine du signalement

**Département :**

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à .....

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

**Solution apportée :**

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : .....

### Annexe 9 du cahier des charges : Transport Bariatrique

Un recensement rapide des moyens a été effectué par les transporteurs sanitaires et les SDIS.

Liste des véhicules susceptibles d'assurer du transport bariatrique et leur localisation :

- ✓ Pour les transporteurs sanitaires :
  - Une ambulance appartenant au SAMU 25 – CHU Besançon
  - Une ambulance appartenant à Jussieu Secours Montbéliard – M. HEZARD
  
- ✓ Pour les SDIS :
  - Un véhicule équipé à Besançon pouvant prendre en charge des personnes pesant jusqu'à 250 kg

L'ensemble des acteurs concernés par l'UPH souhaite la mise en place d'un groupe de travail afin de réfléchir et de proposer des solutions pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques.

## Annexe 10 : FICHE BILAN

Exemple de fiche

<b>Identification de l'entreprise obligatoire :</b>									
TRANSPORT EFFECTUÉ EN AMBULANCE				Date :			N° appel 15 :		
N° immatriculation .....				Prénom .....					
Nom de l'assuré .....				Tél. ....					
Nom de jeune fille .....				Adresse de l'assuré(e) .....					
Code postal .....				Bureau distributeur : .....					
Adresse de la caisse .....							<b>Kc en attente</b>		
Adresse de la mutuelle .....							<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Nom de la personne transportée.....				Date de naissance .....					
Prénom .....				Lien avec l'assuré .....					
Lieu de P en C .....		Lieu de destination .....		Nom de CGA (ou code)		Dispense d'avance de frais <input type="checkbox"/> totale <input type="checkbox"/> partielle			
Heure d'appel		Arrivée sur les lieux		Nom du 2 <sup>e</sup> membre (ou code)		A signer dans tous les cas par le transporteur <b>Paiement direct</b> Cette signature vaut acquit des sommes éventuellement payées par l'assuré			
Arrivée au CH		Fin de mission		Immat. véhicule (ou code)		L'assuré autorise le versement direct à l'ambulancier désigné à contre du montant mentionné au transport détaillé ci-dessous et s'engage s'il y a lieu, à payer à l'ambulancier le total de la facture en cas de refus de prise en charge par l'organisme de sécurité sociale. L'assuré ou la personne transportée ou son représentant atteste de la réalité et des conditions du transport détaillé ci-dessus.			
						A ..... Le ..... Signature			
<b>BILAN AMBULANCIER</b>									
Sexe : H		F		Age : ans		Motif de l'appel :			
Bilan initial				Évolution du bilan					
Conscience		Ventilation		Circulation					
Conscience <input type="checkbox"/>		Normale <input type="checkbox"/>		Pouls <input type="checkbox"/>		.....h.....mn		.....h.....mn	
Somnolent <input type="checkbox"/>		Difficile <input type="checkbox"/>		..... / mn					
PCI <input type="checkbox"/>		Absente <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Régulier <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Pouls :		<input type="checkbox"/> Pouls :	
Σ Durée : .....		Cyanose <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Irrégulier <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Tension :		<input type="checkbox"/> Tension :	
Désorienté <input type="checkbox"/>		Sueurs <input type="checkbox"/>		Bien frappé <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Sat O <sup>2</sup> :		<input type="checkbox"/> Sat O <sup>2</sup> :	
Inconscient <input type="checkbox"/>		Fréquence .....		Filant <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Autre :		<input type="checkbox"/> Autre :	
Réactif <input type="checkbox"/>		..... / mn		Arrêt <input type="checkbox"/>					
Aréactif <input type="checkbox"/>		Sat O <sup>2</sup> : .....		Tension : .....					
		..... %		..... / .....					
				Pâleur					
				Hémorragie					
Localisation des lésions		Tête		Rachis		Thorax		Abdomen	
Douleur									
Traumatisme									
Plaie									
Fracture									
Antécédents et traitements suivis :									
<input type="checkbox"/> Transport médicalisé <input type="checkbox"/> Patient vu par un médecin - Nom du médecin :									
Avis du SAMU :									
Gestes effectués :									
<input type="checkbox"/> Collier cervical <input type="checkbox"/> Matelas coquille <input type="checkbox"/> Attelle <input type="checkbox"/> DSA									
Femme enceinte : Nbre de mois :				Perte des eaux: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			Frq contractions/min :		
Texte libre :									
Destination :				Fiche établie par :			Remise à :		
Département du Territoire de Belfort - ADSSU 90 <b>FICHE CLINIQUE</b> ACBUS convention des transports sanitaires 02/2003									
Exemplaire 2 bleu : destiné au service d'accueil des urgences				Exemplaire 3 vert : destiné au centre 15 par la biais de l'ATSU			Exemplaire 4 jaune : conservé par l'entreprise		

## Annexe 11 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<b><i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i></b>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<b><i>Equipements d'immobilisation</i></b>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<b><i>Equipements de ventilation / respiration</i></b>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitlitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitlitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<b><i>Equipements de diagnostic</i></b>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
<b><i>Médicaments</i></b>	
Un support soluté	

<b>Equipements de réanimation</b>	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
<b>Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)</b>	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
<b>Communication</b>	

Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
<b><i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i></b>	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une têtière d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
<b><i>Equipements d'immobilisation</i></b>	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
<b><i>Equipements de ventilation / respiration</i></b>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel



Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
<b>Equipements de diagnostic</b>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
<b>Médicaments</b>	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
<b>Equipements de réanimation</b>	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC

Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
<b>Bandages et matériels d'hygiène</b>	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
<b>Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)</b>	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
<b>Matériel de protection et de sauvetage</b>	

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
<b>Communication</b>	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

**Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons**, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Atelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

## ANNEXE 12 : Règles de conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

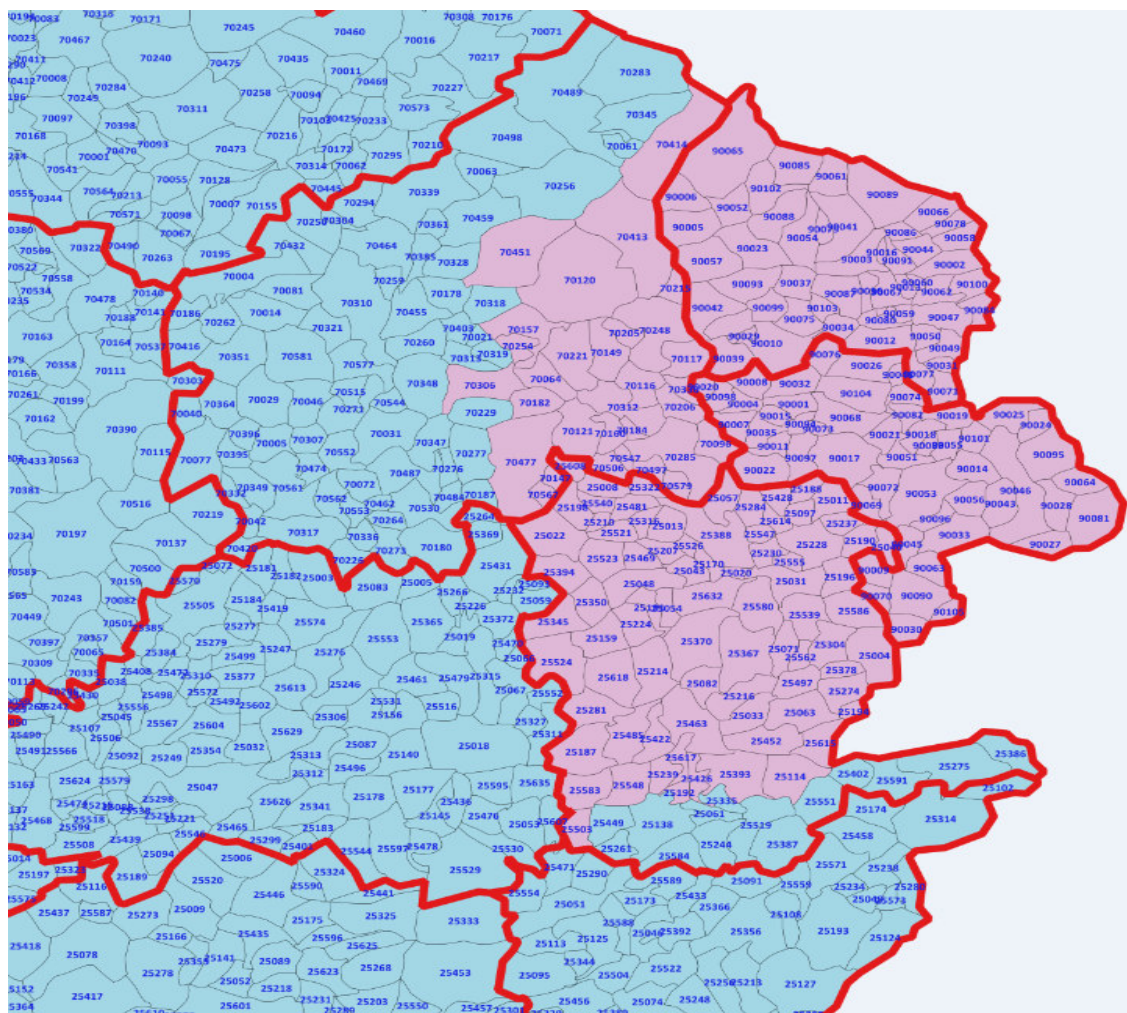
Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

## IDENTITE DU SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL

L'organisation de la garde ambulancière du département du Territoire de Belfort s'inscrit dans un périmètre interdépartemental : le Nord Franche-Comté.

Ce territoire s'étend sur deux départements limitrophes : le Doubs et la Haute-Saône, au regard de l'implantation d'un établissement de santé public unique, l'hôpital Nord Franche-Comté situé sur la commune de Trevenans. En effet, en 2017, la destination des transports en urgence pré-hospitalière des patients du Nord Franche-Comté (322 000 habitants) est, dans plus de 98 % des cas, l'hôpital Nord Franche-Comté.

Le secteur interdépartemental regroupe l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort, 80 communes du Doubs (ex-secteur de Montbéliard) et 31 communes de Haute-Saône (ex-secteur de Héricourt/Lure). 13 entreprises de transports sanitaires y sont implantées.



## LISTE DES COMMUNES DU SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL NORD FRANCHE-COMTE

Codes Insee	Communes	Secteur interdépartemental	EPCI
25004	Abbévillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25008	Aibre	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25011	Allenjoie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25013	Allondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25020	Arbouans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25022	Arcey	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25031	Audincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25033	Autechaux-Roide	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25040	Badevel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25043	Bart	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25048	Bavans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25054	Berche	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25057	Bethoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25063	Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25071	Bondeval	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25082	Bourguignon	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25097	Brogard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25114	Chamesol	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25159	Colombier-Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25170	Courcelles-les-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25187	Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25188	Dambenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25190	Dampierre-les-Bois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25191	Dampierre-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25192	Dampjoux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25194	Dannemarie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25196	Dasle	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25198	Désandans	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25207	Dung	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25210	Échenans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25214	Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25216	Écurcey	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25224	Étouvans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25228	Étupes	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25230	Exincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25237	Feschés-le-Châtel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25239	Feule	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25274	Glay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25281	Goux-les-Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25284	Grand-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25304	Hérimoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25316	Issans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25322	Laire	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25345	Longeville-sur-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25350	Lougres	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25367	Mandeure	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25370	Mathay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25378	Meslières	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25388	Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25393	Montécheroux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maîche
25394	Montenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25422	Neuchâtel-Urtière	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25426	Noirefontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25428	Nommay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25452	Pierrefontaine-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25463	Pont-de-Roide-Vermondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25469	Présentevillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25481	Raynans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25485	Rémondans-Vaivre	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25497	Roches-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25503	Rosières-sur-Barbèche	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25523	Sainte-Marie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25524	Saint-Maurice-Colombier	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25526	Sainte-Suzanne	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25539	Seloncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25540	Semondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25547	Sochaux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25548	Solemont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25555	Taillecourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25562	Thulay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25580	Valentigney	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25583	Valonne	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25586	Vandoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25608	Le Vernoy	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25614	Vieux-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25615	Villars-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25617	Villars-sous-Dampjoux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25618	Villars-sous-Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25632	Voujeaucourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
70064	Belverne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt



70096	Brevilliers	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70116	Chagey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70117	Châlonvillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70120	Champagney	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70121	Champey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70147	Chavanne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70149	Chenebier	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70157	Clairegoutte	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70160	Coisevaux	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70182	Courmont	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70184	Couthenans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70205	Échavanne	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70215	Errevet	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70221	Étobon	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70248	Frahier-et-Chatebier	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70254	Frédéric-Fontaine	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70285	Héricourt	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70306	Lomont	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Lure
70312	Luze	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70330	Mandrevillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70413	Plancher-Bas	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70414	Plancher-les-Mines	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70451	Ronchamp	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70477	Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70497	Tavey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70506	Trémoins	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70547	Verlans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70567	Villers-sur-Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70579	Vyans-le-Val	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
90001	Andelnans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90002	Angeot	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90003	Anjoutey	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90004	Argiésans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90005	Auxelles-Bas	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90006	Auxelles-Haut	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90007	Banvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90008	Bavilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90009	Beaucourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90010	Belfort	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90011	Bermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90012	Bessoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90013	Bethonvilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90014	Boron	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90015	Botans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort

90016	Bourg-sous-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90017	Bourgogne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90018	Brebotte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90019	Bretagne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90020	Buc	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90021	Charmois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90022	Châtenois-les-Forges	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90023	Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90024	Chavanatte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90025	Chavannes-les-Grands	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90026	Chèvremont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90027	Courcelles	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90028	Courtelevant	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90029	Cravanche	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90030	Croix	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90031	Cunelières	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90032	Danjoutin	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90033	Delle	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90034	Denney	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90035	Dorans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90036	Eguenigue	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90037	Éloie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90039	Essert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90041	Étueffont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90042	Évette-Salbert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90043	Faverois	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90044	Felon	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90045	Fêche-l'Église	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90046	Florimont	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90047	Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90048	Fontenelle	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90049	Fousseماغne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90050	Frais	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90051	Froidefontaine	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90052	Giromagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90053	Grandvillars	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90054	Grosagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90055	Grosne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90056	Joncherey	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90057	Lachapelle-sous-Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90058	Lachapelle-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90059	Lacollonge	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90060	Lagrange	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90062	Larivière	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90063	Lebetain	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

90064	Lepuix-Neuf	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90065	Lepuix	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90066	Leval	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90067	Menoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90068	Meroux	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90069	Méziré	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90070	Montbouton	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90071	Montreux-Château	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90072	Morvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90073	Moval	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90074	Novillard	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90075	Offemont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90076	Pérouse	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90077	Petit-Croix	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90078	Petitefontaine	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90079	Petitmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90080	Phaffans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90081	Réchésy	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90082	Autrechêne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90083	Recouvrance	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90084	Reppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90085	Riervescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90086	Romagny-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90087	Roppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90088	Rougegoutte	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90089	Rougemont-le-Château	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90090	Saint-Dizier-l'Évêque	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90091	Saint-Germain-le-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90093	Sermamagny	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90094	Sevenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90095	Suarce	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90096	Thiancourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90097	Trévenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90098	Urcerey	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90099	Valdoie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90100	Vauthiermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90101	Vellescot	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90102	Vescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90103	Vétrigne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90104	Vézelois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90105	Villars-le-Sec	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

## SECTORISATION ET HORAIRES DE GARDE

### Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

Le secteur interdépartemental est un secteur unique, découpé en deux zones d'intervention perméables Nord et Sud afin de maintenir la proximité de la prise en charge.



### Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Nuits	20 heures à 24 heures	6
	0 à 8 heures	4
Semaine	8 heures à 20 heures	7
Week-end	8 heures à 20 heures	7

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Liste des entreprises de transports sanitaires implantées sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté et adresses de leurs lieux de garde

Raison sociale	Adresse	Numéro d'agrément
<b>ZONE D'INTERVENTION SUD</b>		
SARL HERIMONCOURT ASSDISTANCE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand <u>25400 AUDINCOURT</u>	81
SARL SOS AMBULANCES Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand <u>25400 AUDINCOURT</u>	43
SARL AUDINCOURT ASSDISTANCE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand <u>25400 AUDINCOURT</u>	51
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand <u>25400 AUDINCOURT</u>	111
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 rue Georges Boillot <u>25200 MONTBELIARD</u>	1
<b>ZONE D'INTERVENTION NORD</b>		
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux <u>70400 HERICOURT</u>	12
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN Jussieu Secours	53, rue le Corbusier 70250 <u>70250 RONCHAMP</u>	7017189
SARL AMBULANCES EHRET SN Jussieu Secours	10 Rue des Fougerais <u>90400 TREVENANS</u>	9017190
EURL EST AMBULANCES AMBULANCES BELFORTAINES	16 Boulevard de Tassigny <u>90000 BELFORT</u>	154
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant <u>90140 BOUROGNE</u>	169001
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort <u>90100 DELLE</u>	2012-413
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle <u>90850 ESSERT</u>	2150235
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle <u>90850 ESSERT</u>	94111002216 5

## ATSU RESPONSABLE DU SECTEUR INTERDEPARTEMENTAL NORD FRANCHE-COMTE

A l'échelle du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté, trois ATSU sont compétentes :

- ATSU du Doubs dont le Président est M. Jean-Jacques HEZARD,
- ATSU de Haute-Saône dont le Président est M. Eric VANNET,
- ATSU du Territoire de Belfort dont le Président est M. Jean-Jacques HEZARD.

Les ATSU 25 et 70 donnent délégation à l'ATSU 90 est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association des Transports Sanitaires Urgents du Territoire de Belfort (ATSU 90), désignée comme membre du CODAMUPS TS/SCTS par arrêté du DG ARS n° ARSBFC/BFC/DCPT/2022-06 du 1<sup>er</sup> avril 2022, dispose d'un mandat temporaire d'un an. Le Président est M. Jean-Jacques HEZARD, élu le 28 mars 2022.

## MONTEE EN CHARGE PROGRESSIVE DES VECTEURS

Une montée en charge progressive des moyens est organisée comme suit :

A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre de véhicules en zone d'intervention Nord	Nombre de véhicules en zone d'intervention Sud
Nuits	20 heures à 8 heures	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
Semaine	8 heures à 20 heures	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Week-end	8 heures à 20 heures	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>

A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2022**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre de véhicules en zone d'intervention Nord	Nombre de véhicules en zone d'intervention Sud
Nuits	20 heures à 24 heures	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
	0 heure à 8 heures	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Semaine	8 heures à 20 heures	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Week-end	8 heures à 20 heures	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre de véhicules en zone d'intervention Nord	Nombre de véhicules en zone d'intervention Sud
Nuits	20 heures à 24 heures	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
	0 heure à 8 heures	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Semaine	8 heures à 20 heures	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Week-end	8 heures à 20 heures	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>

## Réquisitions préfectorales

Chaque Préfet de département peut réquisitionner les entreprises de transports sanitaires agréées implantées sur son département au regard de l'organisation du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté. En conséquence, en cas de grève ou de non tenues de garde récurrentes, les Préfets du Territoire de Belfort, du Doubs et de Haute-Saône seront tenus au courant de la situation par l'ARS et prendront les décisions qui leur conviennent sur leur département de compétence.

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-06-30-00009

arrêté de composition des médecins du conseil  
médical fonction publique territoriale

**Arrêté n°  
portant désignation des médecins membres du conseil médical  
des agents de la fonction publique territoriale**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VIII du code général de la fonction publique, notamment le chapitre 1er de son titre II,

Vu le code général des collectivités locales

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M, Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOC.RH99/19-0055 établissant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Doubs pour la période du 01 octobre 2019 au 30 septembre 2022

**ARRETE**

**Article 1' :**

Le conseil médical du Doubs institué auprès du Préfet et compétent pour les agents de la fonction publique territoriale est présidé par le Dr Jean-Marie STHMER.

Son siège est établi à la DDETSPP, 5 voie Gisèle Halimi à Besançon.

Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs assure le secrétariat de ce conseil médical.



**Article 2 :**

Sont nommés membres du conseil médical :

En qualité de médecins titulaires :

- Docteur Jean-Marie STHMER,
- Docteur Émile FAGELSON,
- Docteur Evelyne GUYOT ;

En qualité de médecins suppléants :

- Docteur Stéphane BEGEY,
- Docteur Thierry FRANCOIS,
- Docteur Christian BOURG,
- Docteur Patrick BONTEMPS.

**Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux n°25-2019-11-20-005 relatif à la composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs, n°25-2021-10-01-00010 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale et n°25-2022-02-02-00010 portant composition de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers professionnels sont abrogés.

**Article 3 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. «Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Besançon, le 30 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-06-30-00011

Arrêté portant composition et fonctionnement  
du conseil médical fonction publique état et  
hospitalière

**Arrêté n°  
portant composition et fonctionnement du Conseil Médical du Département du  
Doubs pour la fonction publique Etat et Hospitalière**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991, modifié par le décret n°2022-351 du 11 mars 2022, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°97-487 du 12 mai 1997, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique Etat

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09 – 27 – 0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

## **ARRETE**

### **Article 1 : Instauration du conseil médical**

Il est instauré, auprès du Préfet, un conseil médical dans le Doubs à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 2 : périmètre du conseil médical**

#### **2.1- Critère géographique**

Le conseil médical est une instance administrative départementale, compétente à l'égard des personnels exerçant géographiquement leurs fonctions dans le Doubs.

#### **2.2- Domaines d'activités**

Le conseil médical est compétent à l'égard des personnels des fonctions publiques de l'État et Hospitalière.

#### **2.3- Les personnels concernés**

Le conseil médical n'est pas compétent à l'égard des personnels des corps statutaires particuliers, relevant de conseils médicaux spécifiques.

Le conseil médical examine les dossiers des personnels suivants :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- agents contractuels.

Le conseil médical peut examiner les dossiers des :

- personnels retraités,
- personnels décédés, à la suite d'une demande des ayants-droits.

### **Article 3 : objet du conseil médical**

Le conseil médical a pour mission de rendre un avis médical aux administrations, sur la situation de leurs personnels :

- atteints de maladies professionnelles ou non professionnelles,
- ayant déclaré un accident de trajet ou un accident de service,
- atteints d'une incapacité.

#### **Article 4 : organisation du conseil médical**

Le conseil médical est organisé en deux formations :

- le conseil médical en formation « restreinte », examine les dossiers des agents atteints de maladies non professionnelles ;
- le conseil médical en formation « plénière », examine les dossiers des agents atteints de maladies professionnelles, ou ayant déclaré un accident de trajet ou un accident de service.

#### **Article 5 : modalités de saisine du conseil médical**

Les conseils médicaux sont saisis pour avis, par l'administration :

- à son initiative,
- ou à la demande de l'agent.

#### **Article 6 : cas de saisine du conseil médical, en formation restreinte**

Le conseil médical en formation « restreinte », sera systématiquement saisi pour avis, sur les demandes suivantes :

- octroi d'une première période de congé de longue maladie ou longue durée, et renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;
- réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou congé de longue durée d'office ;
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre, en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

#### **Article 7 : cas de saisine du conseil médical, en formation plénière**

Le conseil médical en formation « plénière », sera systématiquement saisi pour avis, sur les matières suivantes :

- imputabilité au service des accidents de service et maladies professionnelles ;
- fixation du taux d'incapacité permanente partielle ;
- droit à allocation temporaire ou rente viagère d'invalidité ;
- dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- demande de congé pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

#### **Article 8 : la présidence du conseil médical**

Le conseil médical est placé sous la présidence d'un médecin titulaire.

Monsieur le Docteur STHMER est nommé médecin-président du conseil médical du Doubs.

#### **Article 9 : composition du conseil médical, en formation restreinte**

Les membres du conseil médical en formation restreinte, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le conseil médical se compose comme suit :

Médecins titulaires	Médecins suppléants
M. le Docteur STHMER	M. le Docteur BEGEY
Mme le Docteur GUYOT	Poste vacant
M. le Docteur FAGELSON	Poste vacant

### **Article 10 : composition du conseil médical, en formation plénière**

#### **10.1- Durée du mandat**

Les membres du conseil médical en formation plénière, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

#### **10.2- Composition**

Le conseil médical se compose de sept membres titulaires suivants :

- trois médecins titulaires, mentionnés à l'article 9 ci-dessus ;
- deux représentants de l'administration titulaires, désignés par leur chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné, élus pour la durée du mandat.

Les administrations et organisations syndicales adressent la liste de leurs représentants, mise à jour, au secrétariat du conseil médical en formation plénière.

#### **10.3- Dispositions transitoires**

Les représentants du personnel à la commission de réforme départementale, désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 conservent leurs attributions jusqu'à la première application des dispositions des articles 6 et 6-1 du décret du 14 mars 1986 modifié.

### **Article 11 : le secrétariat du conseil médical**

#### **11.1- Les autorités fonctionnelle et hiérarchique**

Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité du médecin-président.

#### **11.2- Les services en charge du secrétariat**

Le secrétariat du conseil médical compétent à l'égard des personnels de la Fonction publique de l'État et Hospitalière, est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

#### **11.3- Les délégations de signature**

Eu égard à la double autorité fonctionnelle et hiérarchique à laquelle est soumise le secrétaire du conseil médical, il revient :

- aux médecins (autorité fonctionnelle), de signer les actes non décisifs, à caractère médical suivants : avis médicaux, demandes d'expertises médicales ;
- aux représentants des administrations et des organisations syndicales, membres du conseil médical en formation plénière, de signer l'avis médical, acte non décisif à caractère médical ;
- au secrétariat (autorité hiérarchique), de signer les actes non décisifs, à caractère non médical suivants : bordereaux de transmission des avis médicaux aux administrations, convocations et courriers aux agents.

**Article 12 :**

L'arrêté n° 25-2021-04-07-00007 du 7 avril 2021 relatif à la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique hospitalière est totalement abrogé.

L'arrêté n° 25-2021-04-07-00006 du 7 avril 2021 relatif à la commission de réforme du Doubs pour les agents de la fonction publique Etat est totalement abrogé

L'arrêté n°25-2021-03-09-004 du 9 mars 2021 relatif à la composition du comité médical est totalement abrogé

**Article 13 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. «Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Besançon, le 30 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL





Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-06-30-00005

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la forêt communale de Bartherans



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 30 juin 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Bartherans (25440) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Bartherans (25440) déposée en date du 23/06/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 21 juin 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:  
Liste:

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 94  
Surface de la parcelle (en ha) : 7,0190  
Surface à appliquer (en ha) : 7,0190

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 476  
Surface de la parcelle (en ha) : 20,7861  
Surface à appliquer (en ha) : 20,2081

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : ZA  
Numéro de parcelle : 60  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0640

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 0,0640

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : ZA  
Numéro de parcelle : 61  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1280  
Surface à appliquer (en ha) : 0,1280

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : ZA  
Numéro de parcelle : 62  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1180  
Surface à appliquer (en ha) : 0,1180

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : ZA  
Numéro de parcelle : 63  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1920  
Surface à appliquer (en ha) : 0,1920

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : ZA  
Numéro de parcelle : 64  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2680  
Surface à appliquer (en ha) : 0,2680

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 87  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,4955  
Surface à appliquer (en ha) : 0,4048

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 160  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0210  
Surface à appliquer (en ha) : 0,0210

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 170  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2545  
Surface à appliquer (en ha) : 0,2545

Commune : Bartherans (25440)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 188  
Surface de la parcelle (en ha) : 2,5050  
Surface à appliquer (en ha) : 2,5050

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 31,1824

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Bartherans (25440), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bartherans (25440) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-06-30-00004

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la forêt communale de Belfays

le 30 juin 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Belfays (25470) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Belfays (25470) déposée en date du 27/06/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 23 juin 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:  
Liste:

Commune : Belfays (25470)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 9  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,7775  
Surface à appliquer (en ha) : 0,7775

Commune : Belfays (25470)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 11  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3625  
Surface à appliquer (en ha) : 0,3625

Commune : Belfays (25470)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 16  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,9750

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 0,9750

Commune : Belfays (25470)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 46  
Surface de la parcelle (en ha) : 1,0475  
Surface à appliquer (en ha) : 1,0475

Commune : Ferrières-le-Lac (25470)  
Section cadastrale : B  
Numéro de parcelle : 55  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2686  
Surface à appliquer (en ha) : 0,2686

Commune : Damprichard (25450)  
Section cadastrale : E  
Numéro de parcelle : 34  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,6400  
Surface à appliquer (en ha) : 0,6400

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 4,0711

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Belfays (25470), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Belfays (25470) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-06-30-00003

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la forêt communale de Péseux



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 30 juin 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Péseux (25190) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Péseux (25190) déposée en date du 22/06/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 21 juin 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:  
Liste:

Commune : Péseux (25190)  
Section cadastrale : D  
Numéro de parcelle : 22  
Surface de la parcelle (en ha) : 66,2887  
Surface à appliquer (en ha) : 0,6900

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,6900

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Péseux (25190), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Péseux (25190) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-06-30-00002

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la forêt communale de  
Saint-Georges-Armont



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 30 juin 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Saint-Georges-Armont (25340) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Saint-Georges-Armont (25340) déposée en date du 22/06/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 21 juin 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Saint-Georges-Armont (25340)

Section cadastrale : A

Numéro de parcelle : 2

Surface de la parcelle (en ha) : 0,4330

Surface à appliquer (en ha) : 0,4330

Commune : Saint-Georges-Armont (25340)

Section cadastrale : A

Numéro de parcelle : 3

Surface de la parcelle (en ha) : 0,1100

Surface à appliquer (en ha) : 0,1100

Commune : Saint-Georges-Armont (25340)

Section cadastrale : A

Numéro de parcelle : 4

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface de la parcelle (en ha) : 0,1095  
Surface à appliquer (en ha) : 0,1095

Commune : Saint-Georges-Armont (25340)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 5  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2860  
Surface à appliquer (en ha) : 0,2860

Commune : Saint-Georges-Armont (25340)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 6  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1195  
Surface à appliquer (en ha) : 0,1195

Commune : Saint-Georges-Armont (25340)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 7  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2590  
Surface à appliquer (en ha) : 0,2590

Commune : Saint-Georges-Armont (25340)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 8  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1390  
Surface à appliquer (en ha) : 0,1390

Commune : Saint-Georges-Armont (25340)  
Section cadastrale : B  
Numéro de parcelle : 430  
Surface de la parcelle (en ha) : 1,1270  
Surface à appliquer (en ha) : 1,1270

Commune : Saint-Georges-Armont (25340)  
Section cadastrale : B  
Numéro de parcelle : 431  
Surface de la parcelle (en ha) : 2,2800  
Surface à appliquer (en ha) : 2,2800

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 4,8630

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Saint-Georges-Armont (25340), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Georges-Armont (25340) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**





Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-06-30-00001

Arrêté préfectoral d'application du régime  
forestier sur la forêt communale de Valdahon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 30 juin 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Valdahon (25800) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS : M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Valdahon (25800) déposée en date du 14/06/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 14 juin 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Valdahon (25800)  
Section cadastrale : AA  
Numéro de parcelle : 526  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1418  
Surface à appliquer (en ha) : 0,0942

Commune : Valdahon (25800)  
Section cadastrale : B  
Numéro de parcelle : 14  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1340  
Surface à appliquer (en ha) : 0,1340

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,2282

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Valdahon (25800), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Valdahon (25800) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-06-30-00012

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu  
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du  
sport la surveillance de baignade d accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de  
sécurité et de sauvetage aquatique -  
RECREA-AQUA2LACS



**ACADÉMIE  
DE BESANÇON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Doubs

Service Départemental, à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports

## ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 de M. le, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté n° 2022-030 du 3 mai 2022, de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon donnant subdélégation de signature à Mme Florence SAINT-JEAN cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 et Mme Bénédicte BONNET cheffe de service adjointe ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter deux surveillants titulaires du BNSSA présentée le 23 juin 2022 par Madame BIARD Kajsa, directrice de l'établissement de baignade AQUA2LACS à Malbuisson :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : ADL – RECREA est autorisé à recruter 2 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance exploitant de la baignade AQUA2LACS de Malbuisson, ci-dessous désigné :

**- Monsieur BOLE DU CHOMONT, né le 10/05/2004 à Besançon (25)  
pour la période : du 30/06/2022 au 31/08/2022**

**- Madame KUBLER Jeanne, née le 02/02/2002 à Besançon (25)  
pour la période : du 30/06/2022 au 31/07/2022**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame BIARD Kajska, directrice de l'établissement de baignade AQUA2LACS à Malbuisson

Besançon, le 30 juin 2022

Pour la rectrice d'académie,  
La Cheffe de Service,



Florence SAINT-JEAN

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-06-30-00006

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu  
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de  
sécurité et de sauvetage aquatique - VILLE DE  
MONTBELIARD



**ACADÉMIE  
DE BESANÇON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Doubs

Service Départemental, à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports

## ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 de M. le, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté n° 2022-030 du 3 mai 2022, de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon donnant subdélégation de signature à Mme Florence SAINT-JEAN cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 et Mme Bénédicte BONNET cheffe de service adjointe ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter douze surveillants titulaires du BNSSA présentée le 29 juin 2022 par la Ville de Montbéliard représentée par Sophie TRAMUS, directrice du centre aquatique

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La ville de Montbéliard est autorisée à recruter 12 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance du Centre Aquatique René Donzé, ci-dessous désignés :

- **Monsieur CAMUS Gaspard**, né le 29/09/2004 à Montbéliard (25) EMANCIPATION  
pour la période : **du 30/06/2022 au 31/07/2022**

- **Madame CHAMPEAUX Elisa**, née le 30/03/2002 à Belfort (90)  
pour la période : **du 30/06/2021 au 31/08/2022**

- **Madame DORTHE Gaëlle**, née le 03/01/2001 à Montbéliard (25)  
pour la période : **du 30/06/2022 au 31/08/2022**



- **Monsieur FRIOT Matthieu**, né le 28/08/2004 à Montbéliard (25) EMANCIPATION  
pour la période : **du 30/06/2022 au 31/07/2022**
- **Madame GROSPERRIN Letyce**, née le 16/01/2002 à Montbéliard (25)  
pour la période : **du 25/06/2022 au 31/08/2022**
- **Madame HAAS Amélie**, née le 10/10/1997 à Montbéliard (25)  
pour la période : **du 1<sup>er</sup>/07/2022 au 10/08/2022**
- **Monsieur HADJAJI Yamine**, né le 17/11/2002 à Montbéliard  
pour la période : **1<sup>er</sup>/08/2022 au 31/08/2022**
- **Monsieur JAUIJAY Joseph**, né le 07/02/2004 à Montbéliard (25)  
pour la période : **du 30/06/2022 au 31/07/2022**
- **Monsieur KLOPFENSTEIN Martin**, né le 08/11/1996 à Belfort (90)  
pour la période : **du 30/06/2022 au 31/08/2022**
- **Monsieur MOUREAUX Quentin**, né le 07/10/2004 à Montbéliard (25) EMANCIPATION  
pour la période : **du 30/06/2022 au 31/08/2022**
- **Madame RAHMANI Sarah**, née le 15/04/2005 à Montbéliard (25) EMANCIPATION  
pour la période : **du 1<sup>er</sup>/07/2022 au 30/08/2022**
- **Monsieur SAUVAGEOT Emilien**, né le 08/03/2002 à Montbéliard (25)  
pour la période : **du 30/06/2022 au 30/08/2022**

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Directrice du Centre Aquatique René Donzé

Besançon, le 30 juin 2022

Pour la rectrice d'académie,  
La Cheffe de Service,

Florence SAINT-JEAN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-30-00008

ARRETE CDSTF

**Arrêté n° 25-2022-06-30-00008**  
**portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L613-10, L613-11 et D613-61, D613-67 à D613-75 et D613-84 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 fixant les modalités d'application des dispositions techniques compensatoires proposées en application de l'article D613-94 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur INTD1502579C du 4 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-0619-002 du 19 juin 2015 portant composition de la commission départementale de la Sécurité des transports de fonds ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs,

**ARRETE**

**Article 1 Composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds**

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette commission comprend les membres suivants nommés pour une période de trois ans renouvelable :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de la région de gendarmerie de Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- le directeur départemental de la banque de France ou son représentant.

Représentants les maires du département, désignés par l'association départementale des maires du Doubs :

- Mme Marie-Noëlle BIGUINET, maire de Montbéliard,
- Mme Anne VIGNOT, maire de Besançon,

Représentants des établissements de crédits :

- M. Fabio CELOTTO, responsable « sécurité » au Crédit Agricole Franche-Comté à Besançon,
- M. Christophe COEURDEVEY responsable du département « sécurité » à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté à Besançon,

Représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- M. Didier FRANCES, Directeur Régional Prévention des risques, Secteur Bourgogne-Franche-Comté et Alpe groupe CASINO
- M. Pierre KRALJEVIC, responsable sécurité de l'établissement CORA de Montbéliard

Représentants des entreprises de transports de fonds :

- M. Alain DEVIENNE, société BRINKS,
- M. Fabien STUMPF, société LOOMIS,

Représentants des convoyeurs de fonds

- M. Fabrice DELACOUR, société LOOMIS,
- M. Christophe SALVI, société LOOMIS,

Les procureurs de la république près les tribunaux judiciaires de Besançon et de Montbéliard sont informés des réunions de la commission ainsi que des avis émis par celles-ci. Ils participent, sur leur demande, à ces réunions.

**Article 2 : fonctionnement de la commission**

Périodicité : la commission se réunit au moins une fois par an.

Compétence : l'avis de la commission est requis au terme de l'article D613-84 du code de la sécurité intérieure :

- lorsque qu'il est impossible, en raison de la configuration des lieux ou la situation des immeubles, de prévoir un sas permettant l'accès du véhicule de transport ou un trappon, permettant son accolement et que, dès lors un dispositif de substitution est à prévoir ;
- avant la mise en œuvre des dispositifs optionnels prévus par le décret s'agissant des ensembles commerciaux (une pièce commune sécurisée ou un aménagement permettant, à l'intérieur de l'ensemble commercial, un cheminement des convoyeurs ainsi que la réalisation de leurs opérations de dépôt et de collecte des fonds, hors de la portée du public) ;
- préalablement au dépôt de la demande d'un permis de construire d'un bâtiment dans lequel aura accès un véhicule de transport de fonds ;
- s'agissant des locaux dans lesquels sont installés des automates bancaires, lorsque des difficultés liées à la structure du bâtiment ou à l'absence d'autorisation d'urbanisme s'opposent à la mise en œuvre des normes techniques de sécurité ;
- pour toutes questions relatives au transport de fonds, bijoux et métaux précieux, à leur collecte, ou aux locaux et automates bancaires desservis.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2015-0619-002 portant composition de la commission départementale de la Sécurité des transports de fonds est abrogé.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **30 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-30-00007

Arrete de composition CDAC juin 2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n°** **du 30 juin 2022**  
**modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)  
du Doubs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-49 du code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-17 à L2122-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-02-00010 du 2 août 2021 portant composition de la CDAC du Doubs, publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs n° 25-2021-062 le 4 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022, publié au RAA du Doubs n° 25-2022-007 le 24 janvier 2022, modifiant la composition de la CDAC fixée par arrêté du 2 août 2021 susvisé ;

**VU** le courrier de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Doubs du 21 juin 2022 informant le préfet du Doubs du remplacement de M. Gérard CARRÉ par M. Jean-François CHOULET, représentant de l'UDAF du Doubs, pour siéger à la CDAC du Doubs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs est composé comme suit :

- M. Marcel COTTINY, UDAF 25 (union départementale des associations familiales du Doubs)
- M. Jean-François CHOULET, UDAF 25
- M. Michel HAON, CDAFAL (conseil départemental des associations familiales laïques)
- M. Daniel JOLY, association UFC-Que Choisir du Doubs
- M. Jean-Pierre COURTEJAIRE, association UFC-Que Choisir du Doubs

**ARTICLE 2** : Le reste l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-02-00010 du 2 août 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA du Doubs et dont copie sera adressée aux membres de la commission et à la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire générale  
**SIGNÉ**  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2022-06-29-00009

Arrêté portant dérogation aux dispositions de  
l'arrêté n°2005-1904-01841 portant  
réglementation des bruits de voisinage dans le  
département du Doubs au profit de la Sté  
BLUNTZER - Travaux Pôle Viotte du 4 au 8 juillet  
2022

**Arrêté N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par l'entreprise BLUNTZER, le 23 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de Madame la Maire de Besançon, en date du 28 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement ne peuvent intervenir, pour des raisons de sécurité, aux heures d'ouverture de la brasserie ;



SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'aménagement du Pôle Viotte, l'entreprise BLUNTZER est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux, **du lundi 4 au vendredi 8 juillet 2022, de 20h00 à 4h00.**

Les travaux consistent en la pose de garde-corps, à l'aide de nacelle et grue, au niveau R+5 du bâtiment de la Région, en surplomb de la terrasse de la Brasserie en rez-de chaussée.

**Article 2** : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, l'entreprise BLUNTZER, la maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le 29 JUIN 2022

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL 

Préfecture du Doubs

25-2022-06-28-00003

Arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Doubs pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

**Arrêté N°25-2022-**

**Approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le  
département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 21 avril 2022 ;

VU l'avis de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 10 mai 2022 ;

VU la consultation du public organisée du 20 mai au 09 juin 2022 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Doubs, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**ARTICLE 2 :** Ce cahier des charges est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Doubs.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le

Le Préfet

**28 JUIN 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
**Philippe PORTAL**



Préfecture du Doubs

25-2022-06-30-00010

Trial motocycliste de Chouzelot 2022

**Arrêté N°  
Trial motocycliste à CHOUZELOT du 17 juillet 2022**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;
- VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** la demande reçue le 21 avril 2022 par Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois de QUINGEY (25440), en vue d'organiser une épreuve motocycliste de trial sur le terrain au lieu dit "Montgardot " à CHOUZELOT, le 17 juillet 2022 ;
- VU** l'engagement des organisateurs du 6 février 2022 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'attestation d'assurance du 24 mai 2022 ;
- VU** les avis et les prescriptions des membres de la sous-commission des épreuves sportives réunie le 13 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté de M. le maire de CHOUZELOT du 7 avril 2022 réglementant la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation le 17 juillet 2022 ;
- VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS, est autorisé à organiser **une épreuve motocycliste de trial dénommée "Championnat régional de Bourgogne Franche-Comté et Grand Est" le 17 juillet 2022 de 9 heures à 18 heures**, sur terrain communal appartenant à la commune de CHOUZELOT, sur terrains agricoles et forestiers spécialement aménagés pour l'occasion.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

- le circuit comporte 12 zones d'évolution et un parcours interzones de 8 km environ, en sens unique avec 6 tracés selon le niveau,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial de 80 et 300 cm<sup>3</sup>,
- 50 spectateurs maximum sont attendus,
- 150 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 150 motos,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 12 postes de commissaires (24 commissaires) seront répartis sur le parcours,
- 6 extincteurs adaptés aux risques seront prévus,
- conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif de secours n'est exigé pour les concurrents ; de plus le centre de secours de QUINGEY se trouvant à 3 km environ du circuit,
- pour le public, aucun dispositif de secours n'est également prévu, conformément à l'estimation de l'organisateur,
- en cas de besoin, la pose d'un hélicoptère peut être prévue dans un champ attenant,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les spectateurs se trouveront à l'extérieur de ces zones,
- il ne devra pas y avoir de zone en devers d'une autre et les spectateurs ne devront pas se trouver en dessous des obstacles,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; il y aura également un téléphone par zone en liaison avec le directeur de course,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site, ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- en ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations (un seul riverain proche) et les motos devront respecter les normes de bruit. Un contrôle sera effectué avant le départ,
- l'accord du seul propriétaire privé a été fourni,
- en matière environnementale les prescriptions suivantes devront être strictement respectées,
  - . dans l'éventualité où des véhicules terrestres motorisés (quads, 4X4, motos tout-terrain) seraient utilisés par les organisateurs en dehors des voies ouvertes à la circulation (pour balisage, débalisage, ravitaillement), les conducteurs devront être en mesure de présenter une commande écrite de l'organisateur ou une copie de l'arrêté préfectoral en cas de contrôle par les agents de l'ONF ou de l'ONCFS,
  - . le balisage du parcours devra être fait au moyen de procédés facilement réversibles, l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier,
  - . à l'issue de l'épreuve les lieux devront être remis en état et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation,
  - . une information des autres usagers de la forêt devra être effectuée,
  - . les feux seront interdits à moins de 200 m des terrains boisés,
  - . l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne (chalarose) ; si des zones infectées sont identifiées elles devront être sécurisées,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 a été établie ; elle appelle de la part Direction Départementale des Territoires les remarques suivantes :
  - . bâches étanches obligatoires pour les pilotes,
  - . nécessité de produits absorbants dans plusieurs points aux abords du circuit,
  - . ôter le balisage et les déchets éventuels,
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public en cas de forte chaleur,
- en cas d'installation de chapiteaux, les organisateurs devront s'assurer que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. FELICE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail à la préfecture le lendemain de la manifestation.



➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale "Route du Montgardot" le 17 juillet 2022 de 9 h à 18 h,
- un parking des spectateurs se trouvera le long de la voie d'accès et un parc est prévu pour dans un champ pour les pilotes ; ils devront faire l'objet d'un fléchage approprié.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la fédération française de motocyclisme, relatives aux épreuves de trial, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 3 juillet 2022 exclusivement.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; le balisage et tous les déchets devront être enlevés le lendemain de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 8 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, M. le maire de la commune de CHOUZELOT, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Jean-Luc SCHMIDLIN, président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS.

Besançon, le 30 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé

Laure TROTIN